

**SCHWEIZER PRESSERAT  
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE  
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA**

Dominique von Burg, président  
62 rte de Drize  
1227 Carouge  
[dominique@von-burg.com](mailto:dominique@von-burg.com)

**Rapport annuel 2012 du Conseil suisse de la presse**  
Au Conseil de fondation selon l'art. 21 du Règlement du CSP

Comme le dit la «Déclaration des devoirs et des droits des journalistes» en conclusion de son préambule, «il relève d'un compte rendu loyal de publier à tout le moins un bref résumé des prises de position du Conseil de la presse qui concernent son propre média». Cette règle n'étant malheureusement pas toujours respectée, le Conseil de fondation a décidé que dorénavant le rapport du président du Conseil suisse de la presse dresserait l'inventaire de ces manquements. En 2012 donc, c'est à sept reprises que des médias tancés par le Conseil ne s'en sont pas fait l'écho. «Blick» à trois reprises, «Die Weltwoche» par deux fois, et enfin «20 Minuten» une fois ainsi que la RTSI, le «Corriere del Ticino» et le «Giornale del Popolo» dans la même affaire. A huit autres reprises, divers médias n'ont pas informé leur public d'une décision du Conseil de la presse, mais dans ces cas les plaintes avaient été rejetées. Là aussi, un bref compte rendu aurait néanmoins été souhaitable.

En 2012, le Conseil de la presse fut une nouvelle fois très sollicité. 95 plaintes ont été enregistrées, c'est presque autant que le record de 2003 (103 plaintes). Quant aux avis publiés (78), ils n'ont jamais été aussi nombreux. Ces statistiques témoignent de l'intérêt continu du public pour le Conseil de la presse, ainsi que du bon déroulement de son travail, grâce notamment à l'engagement et à la compétence jamais démentis de notre secrétaire. Merci à lui! A relever aussi que le fort renouvellement de la composition du Conseil ainsi que de sa présidence n'ont en rien entravé le fonctionnement.

L'avis le plus remarquable du Conseil de la presse en 2012 concerne indubitablement l'affaire Hildebrand, du nom du président du directoire de la Banque nationale, forcé à la démission. Le rôle de la presse dans cette affaire a été longuement débattu. Pour sa part, le Conseil de la presse a rappelé l'importance de la fonction de «chiens de garde» des médias dans une société libre et démocratique (cf. le résumé de la prise de position plus bas).

## I. Nombre de plaintes, d'avis et de violations

Des 95 plaintes enregistrées en 2012, 2 ont été retirées, et 2 n'ont pas été confirmées. Par ailleurs, le Conseil s'est autosaisi à une reprise (73/2012).

Sur les 78 avis publiés, le plus grand nombre (43) a de nouveau été traité par la présidence, 34 l'ont été par les 3 chambres, et 1 par l'assemblée plénière. Rappelons que la présidence ne transmet pas aux Chambres les plaintes quand elles ne satisfont pas au règlement, quand elles sont manifestement infondées ou encore quand des cas similaires ont été traités précédemment par le Conseil de la presse.

Dans de nombreux cas (20), le Conseil de la presse n'est pas entré en matière. Le plus souvent (11 fois) parce qu'il y avait une plainte parallèle soit devant les tribunaux, soit devant l'autorité de plainte indépendante radio-TV. 24 plaintes ont été rejetées. Dans 33 cas en revanche, le Conseil de la presse a constaté des violations de la Déclaration des devoirs et des droits. C'est un chiffre record dans l'absolu, mais qui n'est pas hors de proportion, étant donné le nombre élevé de plaintes reçues. Signalons enfin une prise de position de nature générale (73/2012).

## II. Motifs de plainte et de violation

### 1. Motifs de plainte

Le «hit parade» des violations alléguées par les plaintes correspond grosso modo à celui des années précédentes.

– C'est le chiffre 3 de la «Déclaration» qui est le plus souvent évoqué: 27 fois, à savoir 10 fois sous l'angle de l'audition en cas de reproche grave (audiatur et altera pars); à 9 reprises parce qu'une information aurait été déformée; 4 fois la plainte a concerné le traitement des sources; et enfin 2 fois l'omission d'une information et 2 fois des illustrations ou images d'archives.

– Le chiffre 7 suit de très près, avec 26 violations alléguées. A 10 reprises, c'est la sphère privée qui aurait été violée; 10 fois encore on se plaint d'une identification abusive; 3 plaintes concernent des accusations non fondées et 3 autres la présomption d'innocence.

– Le chiffre 1 de la «Déclaration» (recherche de la vérité) fait l'objet de 20 plaintes, en recul par rapport à 2012.

– Quant au chiffre 8, il est encore invoqué à 16 reprises (13 fois discrimination, 2 fois dignité et 1 fois protection des victimes). C'est quand même nettement moins que l'année passée.

- Le chiffre 5 fait l'objet de 10 réclamations (8 fois devoir de rectification; 2 fois courrier des lecteurs).
- Le chiffre 2 suit avec 8 plaintes (4 fois distinguer l'information du commentaire; 2 fois pluralisme d'opinions et 2 fois liberté du commentaire).
- Le chiffre 4 est invoqué 4 fois. Méthodes déloyales (1), embargos (1), interviews (1) et entretien aux fins d'enquête (1).
- Enfin les chiffres 6 (secret rédactionnel) et 10 (séparation textes rédactionnels et publicité) ferment la marche avec 1 plainte chacun.

## 2. Motifs de violation

Au chapitre des violations constatées par le Conseil de la presse en 2012, on remarque que les chiffres 3 et 7 de la «Déclaration» se détachent toujours plus clairement, laissant derrière eux, de plus en plus nettement, le chiffre 1. Le tableau suivant illustre bien cette tendance.

Année	Violations du ch 1	Violations du ch 3	Violations du ch 7
2008	8	8	6
2009	2	7	14
2010	7	8	12
2011	10	17	12
2012	6	15	18

- Pour 2012, le plus de manquement (18) ont été constatés au chiffre 7 de la Déclaration (vie privée). Le plus souvent (12 fois) les médias ont identifié abusivement des protagonistes – une augmentation remarquable par rapport aux années précédentes; la sphère privée a été violée 4 fois; Enfin, 1 violation a concerné la présomption d'innocence, et 1 autre le suicide.
- Le chiffre 3 a été violé 15 fois. Le plus souvent – et ce n'est pas nouveau – on n'a pas entendu une personne à l'encontre de laquelle un reproche grave était allégué (7 fois); par 3 fois, le Conseil de la presse a jugé que des éléments d'informations essentiels avaient été omis; des informations ont été dénaturées à 2 reprises; 2 fois encore, des montages d'image n'ont pas été signalés; enfin le traitement des sources a été fautif 1 fois.
- Quant au chiffre 1 (vérité), le Conseil a estimé qu'il avait été violé 6 fois.
- Suit le chiffre 8, avec 5 violations. 2 fois sous l'angle de la dignité; 2 fois sous l'angle de la discrimination; 1 fois à propos de la protection des victimes.

- 2 violations seulement du chiffre 4, soit 1 concernant les embargos, l'autre les interviews.
- Ont enfin été violés 1 seule fois les chiffres 2 (pluralité d'opinion), chiffre 5 (rectification) et chiffre 10 (séparation entre les parties éditoriale et publicitaire).

### **III. Sélection de quelques avis significatifs**

#### **1. La règle des deux sources n'est pas absolue**

Début janvier, le président du directoire de la Banque nationale est forcé à la démission parce que sa femme avait spéculé sur des évolutions de change. Cette démission est due notamment aux révélations des médias, qui à part quelques manquements, ont joué leur rôle de «chiens de garde de la démocratie». Car dans cette affaire, l'intérêt public l'emportait sur la protection de la sphère privée de l'avis du Conseil de la presse.

Le Conseil s'est prononcé en particulier sur la règle des deux sources (une 2<sup>ème</sup> source indépendante de la première doit en principe confirmer une information obtenue par indiscretion ) estimant qu'elle ne peut s'appliquer schématiquement dans tous les cas. A titre exceptionnel un journaliste peut se fier à une information reçue d'une source indirecte et anonyme pour lui, cela pour autant que l'information soit attestée par un document, qu'il en vérifie dans la mesure du possible la véracité et en particulier qu'il confronte aux révélations les personnes concernées. Enfin, l'état des sources doit être rendu aussi transparent que possible.

Si la «Weltwoche» en particulier – contre laquelle une plainte a été déposée - s'est emparée du cas à juste titre, elle a néanmoins commis plusieurs fautes d'un point de vue déontologique. Pour l'essentiel, la «Weltwoche» a caché à ses lecteurs la source principale de ses informations, et elle n'a pas précisé ne jamais avoir eu de contact direct avec cet informateur. En outre, la «Weltwoche» n'a jamais rectifié de fausses informations, et elle n'a pas identifié une illustration comme étant un montage (24/2012).

#### **2. Même dans un accident qui a ému l'opinion publique, les victimes et leurs familles gardent le droit à leur image**

Le 13 mars 2012, 28 personnes de nationalité belge (pour la plupart des enfants) périssent dans un accident d'autocar en Valais. La tragédie provoque une grande émotion dans le public. Les médias, belges et européens lui consacrent de nombreux reportages, et certains publient des photos de victimes de l'accident – en Suisse notamment «Blick», «Schweizer Illustrierte» et «L'illustré». Cela suscite des protestations en Belgique aussi bien qu'en Suisse, et le Conseil suisse de la presse se saisit du cas de sa propre initiative.

Le Conseil de la presse reconnaît que les trois rédactions n'ont pas réservé un traitement par trop sensationnel aux victimes, renonçant notamment à publier des photos d'horreur. Eu égard à la sphère privée, l'organe d'autocontrôle de la presse relève cependant que les journalistes ne peuvent rendre publiques des photos de victimes décédées lors d'un accident sans l'approbation formelle des proches. Cela vaut également pour des images de victimes rendues publiques dans une chapelle ardente ou lors d'une cérémonie funéraire. De même, les médias ne sont pas autorisés à diffuser sans nouvelle autorisation des images reprises sur le blog d'un camp de ski. (73/2012)

### **3. Si elle est reconnaissable comme telle, la polémique est admise**

Après l'accident dramatique de Sierre, une politologue publie un texte extrêmement polémique sur «News.ch». Elle écrit par exemple que «la formation, le contrôle, les techniques de conduite des cars de tourisme, en Belgique, se situent au niveau de ceux d'un pays du tiers monde». Elle ironise encore sur ce pays qui n'a pas eu de gouvernement pendant une année et demi sans que personnes s'en aperçoive, et rappelle qu'un juge belge avait libéré Dutroux. L'article déclenche une vague de protestations notamment sur Face book et des plaintes auprès du Conseil de la presse.

Le Conseil de la presse rappelle que les rédactions ne doivent intervenir sur des contributions d'auteurs invités que si ceux-ci contiennent des violations manifestes des normes déontologiques. Or dans ce texte il n'y avait pas de risque de voir les lecteurs trompés par les exagérations et les métaphores utilisées. Par ailleurs, il n'y a pas eu discrimination, la critique de l'auteur ne visant pas les Belges dans leur ensemble, mais l'Etat belge, les responsables dans l'administration et la justice, ainsi que le monde politique (55/2012).

### **4. Même un dictateur sanguinaire a droit à sa dignité**

Après l'arrestation de Mouammar Kadhafi, le 20 octobre 2011, les portails de nouvelles en ligne et la presse écrite – «20 Minuten» et «20 Minuten en ligne» parmi d'autres – montrent des images particulièrement sanglantes du dictateur, grièvement blessé d'abord, puis mort. La version imprimée de la feuille gratuite reproduit deux de ces photos en format relativement modeste, alors qu'en ligne, les prises de vue se succèdent, en partie en gros format, ainsi que diverses vidéos montrant Kadhafi maltraité. Deux lecteurs saisissent le Conseil de la presse jugeant la publication de photos de l'exécution brutale d'un homme sans défense humainement indigne, «quoi que l'on puisse penser de Kadhafi en tant qu'homme et politique». «20 Minuten» et «20 Minuten en ligne» soutiennent que ces images sont des documents fixant «la fin définitive du régime de Kadhafi». De ce fait, l'intérêt public primerait la paix des morts.

Pour le Conseil de la presse un événement historique ne devient pas plus historique en le montrant sous divers angles et en le rapprochant par effet de zoom des yeux du public. Une telle débauche d'images ne sert que la curiosité du public, que l'on ne doit pas confondre avec l'intérêt public. Par son ampleur, l'offre des photos et des vidéos de «20 Minuten en ligne» viole dès lors la dignité humaine. «20 Minuten» papier en revanche, qui a rendu compte de la mort de Khadafi de manière plus retenue sur le plan visuel, n'a pas enfreint la «Déclaration des devoirs et des droits» (2/2012).

## **5. Liberté du commentaire, mais respect de la sphère privée**

Sous le titre générique «Petarden-Trottel» (pétardier crétin) «Blick» et «Blick.ch» publient en novembre 2011 une série d'articles sur un homme qui, avant le match de football de l'Euro League entre le FC Zurich et Lazio Rome, a vu un pétard exploser dans sa main, lui arrachant trois doigts. Les articles sont farcis de détails sur sa vie privée et professionnelle, ce qui permet aisément de l'identifier. Ce faisant, les rédactions de «Blick» ne satisfont que la curiosité du public. De plus, la façon dont «Blick» a poussé ses recherches dans l'environnement de la personne concernée était hors de proportion.

Concernant toutefois le qualificatif «Petarden-Trottel», le Conseil de la presse rejette la plainte qui le jugeait indigne. Même si l'expression est désagréable pour la personne visée, elle ne dépasse pas le cadre de la liberté de commenter, qui doit rester très large (3/2012).

## **6. Emballement médiatique: rappel à la prudence**

Au mois de juin 2011, l'évasion d'un dangereux criminel récidiviste fait la Une de tous les médias de Suisse. Comme souvent dans ces circonstances, vu la dangerosité du fugitif et la forte émotion suscitée par l'affaire, les médias la couvrent avec une certaine intensité, parfois jusqu'à un certain emballement. La sœur du fugitif se plaint d'une série d'articles qui «ont littéralement jeté en pâture, et de manière particulièrement agressive et harcelante, mon père, ma mère, mes deux sœurs et moi-même».

Même si le Conseil de la presse ne retient pas tous les points de la plainte, il rappelle les journalistes à une certaine retenue et à une pesée d'intérêts permanente dans ce genre d'affaire. «Même si le personnage dont il est question a pu avoir des comportements ignobles, les médias ne doivent pas s'autoriser à tout publier sans discernement et sans respecter certains principes».

En particulier, le Conseil tance «Le Temps» pour avoir republié des reproches proférés par le fugitif à l'encontre de son père dans une interview ancienne sans les avoir relativisés de manière adéquate. Il reproche à «Blick» d'avoir publié le nom

complet du fugitif, ce qui du même coup identifiait les membres de sa famille. Si la publication de la photo du fugitif se justifiait, vu sa dangerosité, la révélation de son nom en revanche n'augmentait en rien les chances de le repérer. Enfin, le *Matin* a violé le chiffre 7 la Déclaration en rendant compte des obsèques de la mère du fugitif peu après que ce dernier ait été repris. Le fugitif n'ayant pas assisté aux obsèques – et la question de sa surveillance ne s'étant donc pas posée – les personnes frappées par ce deuil avaient droit au respect de leur sphère privée (7/2012).

## **7. L'accumulation de détails sordides nuit aux victimes**

Les «*Wyler Nachrichten*» rendent compte d'un procès pour violences sexuelles à l'encontre d'une fillette, en citant les détails sordides mentionnés par l'acte d'accusation. Le journal s'indigne par ailleurs que l'auteur de ces actes n'ait été condamné qu'à une peine avec sursis. Le Conseil de la presse est saisi notamment pour violation du chiffre 8 (protection des victimes). Les descriptions détaillées des méfaits, estime le plaignant, ne respectent pas la douleur et les sentiments des proches de la victime.

Pour le Conseil, une reproduction en copié collé des extraits de l'acte d'accusation était en effet tout à fait disproportionnée. Certes, rappelle le Conseil de la presse, on peut décrire en détail des actes pédophiles, pour sensibiliser le public à la gravité du délit. Mais en l'espèce un tel récit non filtré, dans le style d'un reportage, n'était pas nécessaire pour exprimer son indignation face à un verdict jugé trop clément. (30/2012).

## **8. La «Une» qui a fait scandale**

«Les Roms arrivent: razzia en Suisse». En plus de ce titre choc à la «Une», la «*Weltwoche*» l'illustre par l'image d'un enfant rom pointant un pistolet. Les deux plaintes déposées contre la «*Weltwoche*» s'élèvent d'une part contre la formulation généralisatrice «les Roms» qui atteint tout un groupe ethnique. D'autre part contre le fait que les lecteurs ne sont pas informés que l'image du garçon a été prise voici quatre ans dans un contexte sans rapport avec la criminalité des Roms. La «*Weltwoche*» réplique qu'il s'agit d'un document qui symbolise la problématique «enfant, criminalité et abandon».

Pour le Conseil de la presse l'image, combinée avec le titre, suggère à tort que le garçon représenté est en lien avec la criminalité des Roms. Le journal aurait pour le moins dû préciser que l'image provenait des archives et qu'elle était utilisée à titre symbolique. De plus, la «*Weltwoche*», par son gros titre généralisateur «Les Roms arrivent: razzia en Suisse» contribue de façon discriminatoire à attiser les craintes et les préjugés stéréotypés à l'égard d'un groupe ethnique (59/2012).

## **9. Le caractère sensationnel d'une affaire ne suffit pas à justifier que l'on nomme le prévenu**

En novembre 2011 un chauffeur de poids lourd est arrêté au Tessin. Il aurait commandité un double meurtre qui, une année auparavant, avait défrayé la chronique. La RSI mentionne en entier le nom de l'homme, son domicile et sa profession. Le «Giornale del Popolo» et le «Corriere del Ticino» font de même à la suite de la RSI.

Suite à une plainte de parents, le Conseil de la presse réitère qu'une personne arrêtée ne devient pas ipso facto une personne de notoriété publique. Même si on lui reproche d'avoir été impliquée dans un acte à caractère sensationnel. Seul l'exercice d'un mandat public ou une autre fonction sociale importante, en relation avec l'acte commis, peuvent justifier la mention du nom. La pratique répandue au Tessin consistant à donner le nom de personnes impliquées dans une procédure pénale portant sur des délits graves n'enlève rien au bien-fondé de la plainte. Quant à l'identification préalable de la RSI, elles ne constituent pas une justification suffisante pour les deux journaux (62/2012).

## **10. Même l'humour peut s'avérer discriminatoire**

Durant l'été 2012, la «Gipfel Zytig» de Davos publie deux articles se voulant humoristiques mais qui entraînent plusieurs plaintes auprès du Conseil de la presse. Dans le premier cas, la rédaction engage ses lecteurs à répondre, dans le cadre d'un concours fictif, à des questions au sujet d'une photo représentant des étudiants asiatiques. La semaine suivante, le journal publie une «proposition pour un nouvel hymne national». Plusieurs plaignants relèvent que par le biais du «concours» les Asiatiques font l'objet d'un grave dénigrement en raison de leur apparence et que le projet de nouvel hymne national a suscité un vif écho dans les médias par sa «choquante xénophobie».

Le Conseil de la presse juge différemment les deux articles. Le constat global que tous les Asiatiques se ressemblent n'est pas lié, dans le texte contesté, à un avilissement de ce groupe. En revanche, la «Gypfel Zytig», avec sa «proposition pour un nouvel hymne national», se livre à une tirade injurieuse envers diverses nationalités, servant en série des préjugés globalisants contre les étrangers (77/2012).

## **11. En politique comme ailleurs, la partie rédactionnelle ne doit pas être payante**

Un journal gratuit peut-il exiger d'un candidat au parlement qu'il paie pour que son programme politique paraisse dans la partie rédactionnelle? Pour les périodiques argoviens «Rundschau Nord» et «Rundschau Süd», il semble qu'il s'agisse d'un



modèle commercial courant. A la veille des élections au Grand Conseil argovien de l'automne 2012, l'éditeur offre à certains politiciens de publier l'essentiel de leurs thèses – à condition que les candidats aient déjà inséré des annonces dans les feuilles concernées ou qu'ils prévoient de le faire. Sinon, il leur en coûtera 550 francs.

Pour le Conseil de la presse, «le procédé de l'éditeur Effingerhof consistant à lier la présentation de candidats à l'élection au Grand Conseil argovien de 2012 à une contreprestation économique n'est pas seulement des plus contestable d'un point de vue démocratique, mais contrevient de manière grossière et particulièrement choquante au principe de la séparation des contenus rédactionnels et commerciaux». Le Conseil de la presse incite vivement l'éditeur et les deux rédactions à modifier leur pratique lors de prochaines élections. Et de préciser que si la publication du portrait d'un candidat est liée à la parution d'une annonce, il doit obligatoirement être identifié comme du contenu publicitaire (78/2012).

#### **IV. Adaptation des directives relatives à la de la «Déclaration des devoirs et des droits»**

Dans sa séance plénière du 27 septembre 2012, le Conseil de la presse a décidé de modifier, ou de compléter les Directives sur plusieurs points.

3.7. Sondages d'opinion: préciser que les délais de carence pour les sondages d'opinion sont contraires au droit du public d'être informé.

3.8 et 3.9. «Audiatur et altera pars»: nécessité de soumettre les reproches précis; précision sur les cas où une telle audition n'est pas requise.

5.2 et 5.3. Inclusion de la problématique des commentaires en ligne aux directives sur les lettres de lecteurs.

7.5. Inclusion des médias en ligne et des archives numériques dans la directive sur le droit à l'oubli.

Ces textes entreront en vigueur à la mi-2013.

#### **V. Communication**

La conférence de presse annuelle du CSP a été tenue avant l'été, et a été essentiellement consacrée à la prise de position sur l'affaire Hildebrand (voir plus haut). A la même occasion, l'annuaire 2012 a été publié comme de coutume.

Dans le but d'améliorer la lisibilité des ses prises de position, le Conseil, en son assemblée plénière, s'est accordé sur une forme standardisée des résumés. Il s'agit

de s'en tenir à des textes brefs et de mettre en avant la problématique déontologie concernée. En 2012, un bon tiers des avis du Conseil (28 sur 78) ont fait l'objet d'un tel résumé. Pour rappel: toutes les prises de position sur publiées sur [www.presserat.ch](http://www.presserat.ch) .

Il y a eu 12 visites de rédaction par des membres du Conseil en 2012. Par ailleurs, 18 personnes ont assisté à des séances des Chambres. (pour les conditions de ces visites, consulter [www.presserat.ch](http://www.presserat.ch) )

## **VI. Contact avec le Parlement**

Le soussigné a été reçu par la commission des affaires judiciaires du Conseil des Etats, pour qu'il expose la jurisprudence du Conseil de la presse en ce qui concerne la mention des nationalités des délinquants. Le Parlement fédéral a en effet été saisi d'une pétition de la session des jeunes à ce propos.

## **VII. Rencontre de l'AIPCE à Anvers**

Le secrétaire et le président du Conseil de la presse ont participé à la 14<sup>ème</sup> rencontre de l'AIPCE (Alliance of Independent Press Councils of Europe). Cette rencontre a une fois de plus regroupé de nombreuses délégations, y compris pour la première fois celles venues du Pakistan, de Sri Lanka et d'Afrique du Sud.

Comme de coutume, une partie de la rencontre a été consacrée à un échange d'information entre les différents conseils de la presse. Par ailleurs, les discussions ont porté notamment sur la jurisprudence du Conseil de l'Europe, l'affaire des photos des victimes de l'accident de car à Sierre, les images de la mort de Kadhafi, la nécessité pour les rédactions de reconnaître leurs erreurs de manière systématique et visible.

L'AIPCE a désigné Tel Aviv comme lieu de sa rencontre 2013. De son côté, la délégation helvétique a proposé d'organiser celle de 2014 à Genève.